

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26-DP029

Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité

Objet : Approbation de la convention de gestion entre le SIEBVV et la Communauté de communes Terre Valserhône pour la réalisation de prestations

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L. 5214-16-1 et L. 5211-56,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2511-6,

VU la délibération n°26-DC058 du 29 avril 2026 du Conseil communautaire relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment d'approuver les conventions de gestion à intervenir entre TVI et les communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre TVI et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés à l'exclusion des conventions de mise à disposition de services, de mutualisation de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention tel qu'annexé à la présente décision,

CONSIDÉRANT que l'eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine (SIEBVV) alimente en grande majorité les abonnés de la Communauté de communes Terre Valserhône, laquelle est compétente en matière d'alimentation en eau potable depuis le 01/01/2020 sur son territoire et exerce son service en régie directe,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un partenariat souhaité par le SIEBVV et TVI, les agents administratifs et techniques de TVI peuvent assurer le secrétariat du SIEBVV, par le biais d'une convention de gestion jointe à la présente décision,

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée de 2 ans, reconductible 4 fois 2 ans ; le temps consacré à la prestation est établi sur une base annuelle de 20 jours avec un coût journalier fixé 225 €, soit un montant annuel de 4 500 € ; que le nombre de jours concerné pourra toutefois être supérieur en fonction des besoins et sera rémunéré sur les bases précitées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de gestion entre le SIEBVV et la Communauté de communes Terre Valsenhône pour la réalisation de prestations telle qu'annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ladite convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsenhône, le 10 juin 2026

Le Président,
Guy LARMANJAT

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsenhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le 16 JUIN 2026
Publié le : 16 JUIN 2026
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION DE GESTION ENTRE LE SYNDICAT DES
EAUX DE LA BASSE VALLEE DE LA VALSERINE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE
POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS**

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes Terre Valserhône, dite Terre Valserhône l'Interco (TVI), représentée par son Président, Monsieur Guy LARMANJAT, nommé à cette fonction par délibération n°26-DC048 du Conseil communautaire du 16 avril 2026 portant sur le procès-verbal de l'élection des membres du Bureau, et ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après désignée **TVI,**

D'une Part,

Le Syndicat des eaux de la basse vallée de la Valserine représenté par Monsieur Jacques VIALON agissant en sa qualité de Président en vertu de la délibération n° 2026-05 du Comité syndical en date du 19 mai 2026 et spécialement autorisé pour la présente par délibération n°2026-13 du 19 mai 2026,

Ci-après désignée **Le SIEBVV,**

D'autre Part,

Ci-après dénommées collectivement **les Parties.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16-1 et L. 5211-56,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2511-6,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre Valserhône, et notamment sa compétence en matière d'eau potable,

Préambule

L'eau du SIEBVV alimente en grande majorité les abonnés de TVI, qui est compétente en matière d'alimentation en eau potable depuis le 01/01/2020 sur son territoire et exerce son service en régie directe.

Dans le cadre d'un partenariat souhaité des deux parties, les agents administratifs et techniques de TVI peuvent assurer le secrétariat du SIEBVV.

Les modalités de cette mise à disposition des services de TVI sont régies par la présente convention, conformément à l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette coopération a uniquement pour objet la mise en œuvre de considérations d'intérêt public.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les prestations confiées à TVI sont les suivantes :

- Assurer l'administration générale du SIEBVV qui notamment comprend l'élaboration et l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement et la gestion des assemblées.
- Réaliser le bilan de fonctionnement des ouvrages.

Les services de TVI et de PGA s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal des prestations confiées à TVI. En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution des prestations citées ci-dessus, TVI et PGA sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

Article 2 : Modalités d'exécution

Les agents de TVI seront chargés de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de service.

Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de service continuent à dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de TVI. La fiche de poste de l'agent concerné peut cependant prévoir cette mission assurée pour le compte du SIEBVV.

Les agents de TVI continueront à percevoir leur rémunération par TVI. Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence de TVI.

Article 3 : Modalités financières

La prestation sera facturée selon les modalités suivantes :

La prestation est facturée sur la base du réel effectué lequel est a minima de 20 jours par an.

Le temps consacré à la prestation est établi, a minima, sur **une base annuelle de 20 jours** selon la répartition suivante :

	Type de prestation	Nombre de jours
Suivi Administratif	Suivi	10
	Assemblée	2
	Sous total	12
Suivi Technique	Pilotage	4
	Terrain	4
	Sous total	8
Total		20
ETP		0,09
Cout arrondi		4 500 €

Le cout journalier intégrant l'ensemble des couts nécessaires à l'exécution de la prestation est établi à 225 € par jour.

Le montant annuel de base est ainsi de 20 jours * 225 € = 4 500 €.

Le nombre de jours concerné pourra toutefois être supérieur en fonction des besoins et sera rémunéré sur les bases ci-dessus.

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recette exécutoire au comptable public présentant un état récapitulatif à raison d'une facturation annuelle, après service fait, au 01 décembre de chaque année.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à partir du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 2 ans. Elle pourra être reconduite, de manière tacite, par TVI, 4 fois 2 ans.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chacune des Parties, notamment pour la prise en charge de frais supplémentaires au cout journalier prévu à l'article 3.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, pour un motif lié à la bonne organisation des propres services des établissements, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Responsabilité

TVI est responsable, à l'égard du SIEBVV et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention, et notamment des éventuels dommages résultant de la mise en œuvre des prestations fixées par la présente convention.

Article 6 : Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les Parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L.211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

ANNEXES

1. Délibération du conseil syndical du SIEBVV en date du 19 mai 2026
2. Décision du Bureau communautaire de TVI en date du

Fait à Valserhône le

Le Syndicat intercommunal des eaux
de la basse vallée de la VALSERINE
Le Président

Jacques VIALON

La Communauté de Communes
Terre Valserhône
Le Président

Guy LARMANJAT